



COMPTE RENDU Conseil Municipal CHADRAC

28 février 2023

Présents : Mme Corinne BRINGER, M Jean-Paul NICOLAS, Mme Suzanne COZE, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Nicole LEVET, M Frédéric EYRAUD, M Christophe CELLIER, Mme Jennifer MAHIEU VAILLE, M Nicolas TERRASSE et Mme Magalie ALLIBERT.

Pouvoirs : M Dominique ROCHER à M Frédéric MENINI, Mme Martine JOUVE à Mme Nicole LEVET, M Franck ALLEGRE à M Jean-Paul NICOLAS, M Loïc JOUSSOUYS à M Frédéric EYRAUD, Mme Marie VERNAUDON à Mme Jennifer MAHIEU VAILLE, Mme Céline BERNARD à M Christophe CELLIER et M Alain GIBERT à Mme Magalie ALLIBERT.

Absents/Excusés : Mme Nelly LEVEQUE, Mme Mathilde MOUCHON, M David FARGETTE et Mme Nathalie ANGLADE

Secrétaires de séance : Suzanne COZE et Serge DEFIX

Rappel de l'ordre du jour :

Décisions prises par Mme le Maire en application de l'article L.2122-22 4° du CGCT

- 1- Adoption du PV du conseil municipal du 7 décembre 2022
- 2- Remboursement des frais de déplacement des élus
- 3- Avenant N°1 à la convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération du Puy En Velay et la commune de Chadrac
- 4- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes Communauté d'agglomération Le Puy En Velay
- 5- Charte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- 6- Adoption d'une convention pour la fourniture et la livraison de repas à l'école du Monteil
- 7- Adoption d'une convention avec la SEM Cap Tourisme 43 pour la mise à disposition d'un agent chargé de la communication
- 8- Adoption de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Maison Pour Tous de Chadrac
- 9- Engagement d'inscription de crédits disponibles dans le BP 2023 pour le versement du solde de la subvention annuelle de fonctionnement 2022 à l'Association Maison Pour Tous de Chadrac
- 10- Avenant N°2 au lot 3 du marché de travaux de l'opération d'aménagement de l'avenue Pierre et Marie Curie
- 11- Renouvellement des membres de la commission communale de contrôle des listes électorales
- 12- Déclassement et désaffectation du domaine public de la parcelle AA N°236
- 13- Restructuration du réseau basse tension de la route de Figeon
- 14- Renouvellement du bail commercial avec La Poste
- 15- Questions diverses

Décisions prises par Mme le Maire en application de l'article L.2122-22 4° du CGCT

Mme le Maire fait état d'une décision prise dans le cadre de l'attribution des marchés :

La commune de CHADRAC ne donnera pas suite à la consultation citée en objet et lancera une nouvelle consultation sur la base d'un nouveau Document de Consultation des Entreprises qui sera en ligne sur la plate-forme : <https://marchespublics.cdg43.fr>

1 – Délibération N° 2023-01-01 : Validation du PV du Conseil Municipal du 7 décembre 2022

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal de CHADRAC s'est réuni en Mairie pour une séance ordinaire du Conseil Municipal sur convocation de Mme le Maire du 29 novembre 2022 envoyée au domicile des Conseillers Municipaux.

Sur 23 membres en exercice :

16 Présents : Mme Corinne BRINGER, M Jean-Paul NICOLAS, Mme Suzanne COZE, M Serge DEFIX, Mme Hélène DE ALMEIDA, M Frédéric MENINI, Mme Nicole LEVET, M Franck ALLEGRE, M Frédéric EYRAUD, M Christophe CELLIER, Mme Jennifer MAHIEU VAILLE, Mme Céline BERNARD, Mme Nathalie ANGLADE, M Nicolas TERRASSE, Mme Mathilde MOUCHON et Mme Magalie ALLIBERT.

4 Pouvoirs : M Dominique ROCHER à M Frédéric MENINI, Mme Martine JOUVE à Mme Corinne BRINGER, M Loïc JOUSSOUYS à Mme Céline BERNARD et M Alain GIBERT à Mme Magalie ALLIBERT.

3 Absents/Excusés : Mme Nelly LEVEQUE, Mme Marie VERNAUDON et M David FARGETTE

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres du Conseil présents et représentés.

Mme Nicole LEVET et M Nicolas TERRASSE ont assuré le rôle de secrétaires de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil a pu valablement délibérer.

L'ordre du jour comprenait les points suivants :

Décisions prises par Mme le Maire en application de l'article L.2122-22 4° du CGCT

- 1- Adoption du PV du conseil municipal du 11 octobre 2022 : vote à l'unanimité
- 2- Adoption d'une décision modificative N°3 du budget général 2022 : vote à l'unanimité
- 3- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2023 : vote à l'unanimité
- 4- Révision des tarifs du restaurant municipal au 1^{er} janvier 2023 : vote à l'unanimité
- 5- Demande de subvention DETR 2023 : vote à l'unanimité
- 6- Vente d'espace public 4 rue du Coin à M FALGON Loïc : vote à l'unanimité
- 7- Demande de subvention au conseil départemental au titre du 1^{er} appel à projets « CAP 43 – Communes » pour le projet de démolition et reconstruction des vestiaires de football : vote à l'unanimité
- 8- Validation des travaux d'extension d'éclairage public sur le chemin du Zéphir réalisés par le SDE 43 : vote à l'unanimité
- 9- Détail de la subvention 2022 attribuée à l'association sportive HOPC : vote à l'unanimité
- 10- Autorisation pour le recrutement d'agents recenseurs dans le cadre du RGP 2023 : vote à l'unanimité
- 11- Dérogations au repos dominical des commerces de détail au titre de l'année 2023 : vote à l'unanimité
- 12- Modification des conditions contractuelles du contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 43 : vote à l'unanimité
- 13- Adoption d'une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics avec le CDG 43 : vote à l'unanimité
- 14- Convention avec les associations 30 millions d'amis et le jardin des chats pour la stérilisation des chats errants : vote à l'unanimité
- 15- Avis sur le plan prévention du risque mouvement de terrain (PPR-mt) établi par la DDT 43 : vote à l'unanimité
- 16- Présentation du rapport activités 2021 de la Communauté d'Agglomération du Puy En Velay : pas de vote
- 17- Présentation du rapport activités 2021 de la SPL du Velay : pas de vote
- 18- Questions diverses

La délibération a été adoptée à l'unanimité

2 – Délibération N° 2023-01-02 - Remboursement des frais de déplacement des élus

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire précise aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'exercice de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal de Chadrac peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des

réunions dans des instances ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune, et à ce titre, ils peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour leur accomplissement.

Il convient de préciser les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les membres du conseil municipal intéressés dans l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions du CGCT et ce pour toute la durée de leur mandat.

1/ PRINCIPES

1-1 Les frais de déplacement courant dans la commune :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leurs indemnités de fonction. L'article L2123-17 du CGCT pose le principe de la gratuité des « fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. » Toutefois, durant son mandat, l'élu peut bénéficier d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais qu'il engage au service de ses citoyens.

1-2 Les frais engagés hors du territoire de la commune :

Les membres du conseil municipal peuvent être remboursés des frais de transport et de séjours qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent leur commune, à qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT.

1-3 L'exécution d'un mandat spécial, article L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise, sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive : congrès des Maires, déplacement dans le cadre d'un jumelage, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur dans le cadre culturel, sportif et social, le lancement d'une opération nouvelle, etc... Ce type de missions peut être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement concerne le Maire, son ordre de mission sera signé par le 1er adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour et frais de transport.

2- MODALITES DE REMBOURSEMENT

2-1 Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Ils seront remboursés sur la base des frais réels, au vu des justificatifs correspondants.

2-2 Les frais de transports

Si le déplacement intervient avec un véhicule personnel, les élus seront remboursés sur la base du taux des indemnités kilométriques en application des tarifs en vigueur fixés par arrêté ministériels.

S'agissant des autres moyens de transports, les élus bénéficieront d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondant : billet de train, d'avion, de transports en commun, taxi.

Les dépenses engagées au titre des parkings et des péages seront également remboursées sur présentation des justificatifs.

La délibération a été adoptée à l'unanimité

3 – Délibération N° 2023-01-03 : Avenant N°1 à la convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération du Puy En Velay et la commune de Chadrac

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que par délibération du 12 avril 2018 la communauté d'agglomération du Puy en Velay a décidé de conserver la compétence petite-enfance et a passé des conventions de prestations de service avec les communes accueillant des structures de petite enfance gérées par des associations.

Pour Chadrac une convention a été signée le 15 juillet 2018 pour définir les modalités de la prestation de services du multi-accueil « arc en ciel ».

Par délibération du 10 mars 2022, la communauté d'agglomération du Puy en Velay a retenu le principe d'une délégation de service public (DSP) débutant courant 2023 pour la gestion des crèches.

Un avenant doit être passé avec la commune de Chadrac pour prolonger la durée d'exécution de la convention pour le multi-accueil pour une durée d'un an maximum à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prendra fin à la date de début d'exécution de la DSP.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

4 – Délibération N° 2023-01-04- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes Communauté d'agglomération Le Puy En Velay

Rapporteur : M Jean-Paul NICOLAS

M Jean-Paul NICOLAS expose aux membres du conseil municipal que la Chambre Régionale des Comptes a produit un rapport comportant les observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour les exercices 2017 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Le contrôle a été engagé en mai 2021. Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants

- les conséquences de la création de la nouvelle agglomération (gouvernance intercommunale, équilibres financiers et territoriaux, compétences, mutualisations) ;
- la fiabilité des comptes ;
- la situation financière ;
- la gestion des ressources humaines ;
- le contrôle interne ;
- les conséquences de la crise sanitaire Covid.

Les problématiques de contrôle relatives aux incidences de la création de la nouvelle agglomération s'inscrivent dans le cadre de l'enquête portée par la formation inter-juridictions finances publiques locales, traitant de l'intercommunalité, commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Les éléments afférents aux conséquences de la crise sanitaire participent également à la collecte des données utiles à l'enquête diligentée sur la place prise par le télétravail dans la gestion des ressources humaines et l'organisation du travail dans la fonction publique, commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Après avoir examiné les réponses écrites apportées aux observations provisoires, la chambre, lors de sa séance du 27 juillet 2022, a arrêté les observations définitives reproduites dans un rapport de 130 pages disponible et consultable en Mairie.

Cette délibération n'appelle pas de vote.

5- Délibération N° 2023-01-05 : Charte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le cadre de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du projet de territoire une charte de gouvernance doit être adoptée par la Communauté d'agglomération.

Suite à sa présentation lors de la conférence des Maires du 18 novembre 2022 à l'Hôtel-Dieu, le conseil municipal est appelé à se prononcer par délibération sur le projet avant son adoption définitive par le conseil communautaire.

La charte de gouvernance, se décompose en cinq chapitres qui rappellent les principes fondateurs de l'Agglomération lors de la fusion, le projet de territoire, les instances de décision, d'information et de consultation des communes ainsi que les modalités de communication.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

6- Délibération N°2023-01-06 - Adoption d'une convention pour la fourniture et la livraison de repas à l'école du Monteil

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune assure la fourniture et la livraison de repas aux élèves de l'école du Monteil toute l'année du lundi au vendredi hors jours fériés et vacances scolaires.

Une convention est établie entre les 2 collectivités pour définir l'objet et les conditions de cette prestation : fonctionnement du service, tarifs, règlement et durée.

Les tarifs liés au service sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal de Chadrac qui sera transmise à la commune du Monteil.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

7- Délibération N°2023-01-07 - Adoption de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Maison Pour Tous de Chadrac

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention a été établie avec l'association de la Maison pour Tous de Chadrac définissant les droits et obligations de la commune et de l'association.

L'article 9.2 prévoyait le versement d'un acompte correspondant à 50 % de la subvention dès que le conseil municipal a délibéré sur sa participation. Le solde devait être versé au terme de l'exercice sur présentation du compte de résultats définitif ainsi que l'ensemble des documents demandés.

Sur demande écrite de l'association, à l'occasion du Conseil d'Administration du 18 janvier 2023, et pour faire face aux difficultés financières que traverse l'association, la Présidente de la MPTC souhaite modifier la répartition du versement de l'aide comme suit : versement d'un acompte de 75% de la subvention dès que le conseil municipal a délibéré sur sa participation et le solde à l'issue de l'AG de l'association, sur présentation des bilans validés.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

8 – Délibération N° 2023-01-08 - Engagement d'inscription de crédits disponibles dans le BP 2023 pour le versement du solde de la subvention annuelle de fonctionnement 2022 à l'Association Maison Pour Tous de Chadrac

Rapporteur : M Serge DEFIX

M Serge DEFIX rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention a été établie avec l'association de la Maison pour Tous de Chadrac définissant les droits et obligations de la commune et de l'association et notamment dans son article 9.2 les modalités de versement de la subvention.

Le versement du solde de l'exercice comptable 2022 de la MPTC a été sollicité par l'association au cours de mois de janvier 2023 après la tenue de l'assemblée générale de l'association. Ce solde d'un montant de 40 600 € a fait l'objet d'un rejet partiel par la trésorerie début février considérant qu'en 2022 les crédits inscrits au BP ne correspondaient qu'à ceux de l'année 2022 (solde de 2021 plus l'acompte de 2022) sans avoir procédé au rattachement des charges du solde de la subvention 2022 qui aurait permis d'ouvrir les crédits sur 2023.

Or, au 31 décembre 2022, il ne reste disponible au chapitre 65 du BP que la somme de 31 874 €. Dans ces conditions, la trésorerie a accepté de verser la somme de 31 800 € à la MPTC et le solde de 8 800 € interviendra après délibération du

conseil municipal prenant l'engagement d'inscrire des crédits disponibles dans le BP 2023 pour le versement du solde de la subvention annuelle de fonctionnement 2022 à l'Association Maison Pour Tous de Chadrac soit 8 800 €.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

9 – Délibération N° 2023-01-09 Avenant N°2 au lot 3 du marché de travaux de l'opération d'aménagement de l'avenue Pierre et Marie Curie

Rapporteur : M Jean-Paul NICOLAS

M Jean-Paul NICOLAS Mme le Maire rappelle que la commune de Chadrac s'est engagée dans un programme de travaux de requalification de l'avenue Pierre et Marie Curie dans le cadre d'un mandat de travaux passé avec la SPL du Velay. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au cabinet AB2R et Osmose paysage. Les marchés ont été attribués aux conditions suivantes :

- Lot 1 terrassement et réseaux : entreprise Eurovia pour 345 737.97 € HT
- Lot 2 voirie : entreprises Chevalier et Broc pour 838 455.90 € HT
- Lot 3 espaces verts : entreprise Roche Paysage pour 122 086.15 € HT

Au cours de la réalisation du chantier, des modifications et travaux supplémentaires ont été engagés sur le lot 3 et nécessitent la passation d'un avenant

	Lot 3
Marché initial HT	122 086,15 €
Avenant N°1	12 100,34 €
Avenant N°2	4 240,00 €
Total marché HT	138 426,49 €

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

10 – Délibération N° 2023-01-10- Renouvellement des membres de la commission communale de contrôle des listes électorales

Arrivée de M Franck ALLEGRE

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément aux articles L19 et R7 du code électoral, les membres des commissions de contrôle des listes électorales nommés pour 3 ans à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 doivent être renouvelés en septembre 2023.

Pour les communes de plus de 1000 hab. dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement intégral, la commission de contrôle est constituée de 5 membres :

- 3 conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement ;
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;

Pour chaque liste, les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

La commission est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau. Elle délibère valablement lorsque trois au moins de ses cinq membres sont présents.

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. En tout état de cause, elle doit se réunir entre le 24^e jour et le 21^e jour précédant un scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si la commission ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, elle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour de l'année.

La liste des membres de la commission se définit comme suit :

- Titulaires :
 - Dominique ROCHER
 - Franck ALLEGRE
 - Céline BERNARD
 - Magalie ALLIBERT
 - Alain GIBERT
- Suppléants :
 - Jennifer MAHIEU VAILLE
 - Nicolas TERRASSE
 - Christophe CELLIER

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

11- Délibération N°2023-01-11 – Déclassement et désaffectation du domaine public d'une parcelle communale impasse de la Barrière

Rapporteur : M Jean-Paul NICOLAS

M Jean-Paul NICOLAS informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser la cession de terrain communal consentie à Monsieur MOULIN Gérard. Cette cession avait été acceptée eu égard à l'aménagement de l'accès à sa maison d'habitation Impasse de la Barrière.

Un Document d'Arpentage a été établi par le Cabinet DESCOURS Géomètre le 9 avril 2010, créant ainsi la parcelle section AA n°236 de 0a 39ca, impasse de la Barrière, mais l'acte de vente n'a jamais été finalisé depuis.

Le Cabinet SCP BONNICHON Notaires a été mandaté récemment pour établir l'acte correspondant.

Pour ce faire, il propose de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AA n°236 et de la déclasser du domaine public communal.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

12- Délibération N°2022-04-12 – Renouvellement du bail commercial avec La Poste

Rapporteur : M Jean-Paul NICOLAS

M Jean-Paul NICOLAS expose aux Membres du Conseil Municipal que la commune loue depuis plusieurs années des locaux commerciaux à La Poste situés avenue Pierre et Marie Curie à Chadrac.

Le bail commercial établi au 1^{er} janvier 2005 est arrivé à son terme au 31 décembre 2022 et La Poste souhaite son renouvellement pour une nouvelle période de 9 ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2031.

Il présente le projet de renouvellement du bail transmis par La Poste avec un loyer annuel hors taxe et hors charge fixé à 8 146.40 € et révisé chaque année sur la base de l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE avec pour la première année d'indexation l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année 2022 à savoir 1966.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

13 – Délibération N° 2023-01-13- Adoption d'une convention avec la SEM Cap Tourisme 43 pour la mise à disposition d'un agent chargé de la communication

Madame le Maire s'est retirée de l'assemblée délibérante et n'a pas pris part au vote ni pour le pouvoir qu'elle avait reçu de Mathilde MOUCHON

Rapporteur : M Jean-Paul NICOLAS

Monsieur Jean-Paul NICOLAS, 1^{er} adjoint, expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite en partenariat avec la SEM Cap Tourisme 43 recruter un agent chargé de la communication. Cet agent sera recruté par la SEM et mis à disposition de la commune pour une temps de travail égal à un mi-temps.

L'agent aura pour missions principales :

- La création du site internet de la commune et sa gestion
- La participation à la définition de la politique de communication de la commune
- L'animation et la mise en œuvre de la politique de communication de la commune (gestion des réseaux sociaux, communiqué de presse, conférences de presse, panneau pocket, panneau d'information, bulletin municipal...)

Monsieur Jean-Paul NICOLAS précise que les collectivités et établissements publics peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. La mise à disposition ne peut excéder quatre ans.

Cette mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, prévoit les modalités du remboursement à l'employeur privé des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés.

La gestion du salarié de droit privé mis à disposition reste régie par les clauses de son contrat de travail. En effet, conformément à la définition de la mise à disposition, celui-ci est toujours réputé travailler pour son employeur d'origine. Son contrat de travail n'est donc pas suspendu mais modifié de façon temporaire par la voie d'un avenant.

Le droit du travail, les accords collectifs, continuent d'être le régime applicable au salarié nonobstant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'administration d'origine figurant dans la convention. Ces règles de fonctionnement et d'organisation portent en particulier sur les règles de fonctionnement interne de l'administration d'accueil (*circulaire ministérielle 2167 du 05.08.2008*).

En revanche, le salarié reste régi par l'ensemble des dispositions applicables dans son entreprise (ouverture et utilisation de ses droits à congés payés, congés divers, maladie, maternité, accident de travail, de trajet, inaptitude médicalement constatée, etc.)

Il perçoit de la part de son employeur privé la même rémunération sous réserve des dispositions résultant des accords collectifs. La collectivité territoriale ne peut pas verser un complément de rémunération au salarié.

Les règles déontologiques ainsi que l'obligation d'obéissance hiérarchique, de discrétion professionnelle notamment, auxquelles est tenu tout agent public s'imposent toutefois au salarié de droit privé (*décret 2008-580 du 18.06.2008 - art 11-III*).

La fin de la mise à disposition intervient au terme de la mission confiée au salarié c'est-à-dire au plus tard au terme des quatre ans.

La fin anticipée peut intervenir à la demande de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, l'employeur privé et le salarié.

Il convient de préciser dans la convention, les conditions de fin anticipée de la mise à disposition (préavis).

A l'issue de la mise à disposition, le salarié retourne au service de son employeur.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

La délibération N° 13 inscrite à l'ordre du jour a été retirée de la séance.

Informations diverses

- 1- Le goûter des aînés aura lieu au gymnase le dimanche 5 mars 2023 à partir de 15 heures
- 2- Dans le cadre d'un partenariat associant plusieurs associations et la MPT la commune va accueillir sur 4 semaines (19 juin/19 juillet) sur le forum l'animation « village des rois vagabonds ».
- 3- Prochain conseil municipal le 12 avril 2023

La séance est levée à 20 h 30

Chadrac le 28 février 2023

Mme le Maire

Corinne BRINGER

Secrétaires de séance

Suzanne COZE

Serge DEFIX